

PREFECTURE DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n. 94. 1991 DU 23 OCT. 1991  
DE M. LE PREFET PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES ILOTS  
"AUX DAMES", "BEGLEM" ET "RIKARD" EN BAIE DE MORLAIX

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, R 211.12 et R 211.13,
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU le dossier scientifique élaboré par la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (S.E.P.N.B.),
- VU l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature, le 4 novembre 1988,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 mars 1991,
- VU l'ensemble des avis des maires et services concernés,
- VU l'arrêté du ministre délégué à la mer en date du 23 janvier 1991, relatif à la protection de biotope des ilots sur la partie du domaine public maritime,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est institué une zone de protection de biotope sur la partie terrestre, hors du domaine public maritime, des ilots "aux Dames", "Beglem" et "Rikard", situés en baie de Morlaix, au large du territoire de la commune de Carantec, département du Finistère.

**ARTICLE 2** - Dans cette zone de protection, sont interdits toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées.

**ARTICLE 3** - Il est notamment interdit pour la période s'étendant du 1er mars au 31 août de débarquer sur ces ilots par mer ou par air.

**ARTICLE 4** - Les dispositions visées à l'article 3 ne concernent pas les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion du milieu dans le cadre de cet arrêté, lesquelles devront être soumises à l'approbation du Préfet du Finistère, après avis du Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, pas plus qu'elles ne s'appliquent aux aéronefs de l'Etat en nécessité de service, ou aux opérations de police ou de sauvetage ni à celles rendues indispensables en matière de sécurité de la navigation.

**ARTICLE 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 215-1 du code rural.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux Ouest-France et le Télégramme de Brest et affiché dans les mairies de PLOUGASNOU, PLOUEZOC'H, MORLAIX, TAULE, HENVIC et CARANTEC.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet de MORLAIX, MM. les Maires des communes précitées, M. le commandant de la brigade de gendarmerie et MM. les chefs des services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Délégué : Maurice SABORIN